

AVIS AU PUBLIC

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Conformément aux dispositions de l'article 24, §1 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que la **demande d'autorisation** plus amplement décrite ci-dessous a été déposée auprès de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) :

<i>Référence AGE:</i>	EAU-DERO-26-0004	
<i>Objet de la demande :</i>	Dérogation au règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubricht, Ribbefeld et Brémchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl concernant le retournement d'une prairie temporaire à Grosbous	
<i>Requérant(s) :</i> <i>Adresse(s) :</i>	Convis SA pour le compte de Bourg Agri s.c. 1, Um Schéckelt L-8610 Buschrodt	
<i>Date de la demande :</i>	05.03.2026	
<i>Lieu et numéro cadastral</i>	Groussbus-Wal	plusieurs numéros GA Grosbous
<i>Début de l'affichage :</i>	13.03.2026	
<i>Fin de l'affichage :</i>	22.04.2026	
<i>Remarque(s) :</i>		

Grosbous, le 12.03.2026
pr. le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre,



le secrétaire

